

Envoyé en préfecture le 08/07/2014
Reçu en préfecture le 08/07/2014
Affiché le

P. LE BELLER

나 나 나 나 나 맛 듯 좀 먹 나 하게 하는 두 듯 못 했다는 십 년 한 중 하는 것 같다 보고 있는 것 같다.

Délibération nº 2014/129

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 1

AUTORISATION DE TRANSFERT PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE

Chers Collègues,

Après apurement des opérations achevées, il apparait que subsiste au bilan une somme de 11 186,81€ inscrite sur le chapitre 454101 et non équilibrée avec le chapitre 454201. Cette différence porterait sur les exercices antérieurs à 2006.

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Vu le courrier du comptable public de Petit-Quevilly du 6 décembre dernier, Considérant la nécessité que les comptes 454101 et 454201 relatifs aux travaux effectués d'office pour compte de tiers soient équilibrés,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Autorise le comptable public à procéder à un transfert d'un montant de 11 186,81 \in de l'article 1068 vers le 454201 par opération non budgétaire

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué



Envoyé en préfecture le 08/07/2014 Reçu en préfecture le 08/07/2014 Affiché le 原码码器關

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/130

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 2

DECISION MODIFICATIVE N°2

Chers Collègues,

Afin de permettre le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature, il est nécessaire de procéder d'une part à des ouvertures de crédits et d'autre part, à des transferts de crédits de compte à compte.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser les écritures suivantes :

	En dépenses (en ¿) :		1	En recettes (en €) ;	
		Fonction	ment		
		chap	ltre 011		
026.611	prestation de services	-3 000,00			
		chap	itre 67		
026.6713	secours et dots	+3 000,00			
324.678	autres charges exceptionnelles	£150,000,00			
		chap	Itre 023		
1.023	virement à la section d'investissement	- 150 000,00	1	T	
		Invest	ssement		
		chapite	e 458101		-/
22,458101	travaux pour compte de tiers - place des chartreux	+ 387 125,00	1		1
			e 458201		
		Ī	822.458201	travaux pour compte de tiers - place des chartreux	+ 387 125,00
		chapii	re 4581		
22.4581	Itravaux pour compte de tiers	- 200 000,00			
	1	chapit	re 4582		
		J	822.4582	travaux pour compte de tiers	-2000,000,000
	4	chap	tre 21		
24.2111	Iterralns nus	-150 000,00	ľ		
		l. <u>————————————————————————————————————</u>	tre 021		.1
			01.021	lvirement de la section de fonctionnement	150 000.00
	!		1	1 d de la reconstruction de l'one de l'	

- Vu l'instruction comptable et budgétaire M14

- Vu le budget primitif 2014 adopté par le Conseil Municipal le 10 avril 2014 par la délibération n° 2014/049

Considérant la nécessité d'effectuer le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les écritures ci-dessus précitées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire.

Pour le Maire L'Adjoint Délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/131

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 3

BUDGET PRIMITIF 2014 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Chers Collègues,

Lors de la séance du 10 avril 2014, vous avez adopté le Budget Primitif 2014, notamment les crédits relatifs aux subventions versées aux associations.

Je vous propose de répartir, dès à présent, une partie de cette enveloppe budgétaire entre des associations qui ont présenté un dossier de demande pour 2014.

D'autres demandes seront soumises à l'appréciation de prochains conseils municipaux en fonction du budget disponible.

Références	Bénéficiaires A/ Associations patriotiques	Attributions 2014
A.L.2	A.C.P.GC.A.T.M. (Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, de Tunisie, Maroc 80 rue Gustave Flaubert 76140 PETIT QUEVILLY	200,00 €
	C/Associations oeuvrant dans le domaine social	
C.E.2	F.N.A.T.H. Association des accidentés de la vie 22 rue Guynemer 76500 ELBEUF SUR SEINE	60,00 €
C.E.14	Mouvement Français pour le Planning Familial 41 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN	150,00 €
C.E.7	Vie et Espoir Pavillon de pédiatrie Hôpital Charles Nicolle 76031 ROUEN CEDEX	35,00 €
C.L.4	Secours Populaire Français 25 rue Joseph Lebas 76140 PETIT QUEVILLY	1.500,00 €
C.L.6	Centre Normandie Lorraine 58 rue de Darnétal 76240 LE MESNIL ESNARD	150,00 €

	Ville de Petit-Quevilly - Délibération nº 2014/131 d			Racu en préfactura le 08/07/2014 Affiché le		
	ĺ	D/Associations de logement	<u> </u>			
j	D.L.2	Confédération Nationale du Logement 76 7 bis rue de la Seille 76000 ROUEN	j	100,00€		
		E/ Culture				
	E.L.2	La Bibliothèque à l'Hôpital 1 rue de Germont 76031 ROUEN		50,00 €		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7, Vu le Budget Primitif voté pour l'année 2014

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des subventions accordées aux associations,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

A.C.P.GC.A.T.M	200,00 €
F.N.A.T.H	60,00 €
Mouvement Français pour le Planning Familial	150,00 €
Vie et Espoir	35,00 €
Centre Normandie Lorraine	150,00 €
Confédération Nationale du Logement	100,00 €
La bibliothèque à l'hôpital	50,00 €
Secours Populaire Français	1.500 €

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué

Philippe DUPRAY

CALES ESSENAINE MAN





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/132

Conseil Municipal du 03 juillet 2014 N° 4

PERSONNEL MUNICIPAL - MONTANT DES VACATIONS

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs de vacations allouées aux personnels intervenant dans les services municipaux comme suit à compter du 04 juillet 2014.

		Vacation	Tarif proposé
Accueils de loisirs et animaludo Prévention (Encadrement des publics jeunes et enfants)	Vacation direction	Vacation directeur diplômé BAFD ou équivalent (DUT carrières sociales ou DEFA)	62€ 65€ avec temps de surveillance du midi + 3€20 si titulaire du PSC1 + 2€ si diplôme de Surveillant de Baignade
	Vacation direction	Vacation directeur stagiaire BAFD	60€ 63€ avec temps de surveillance du midi + 3€20 si titulaire du PSC1 + 2€ si diplôme de Surveillant de Baignade
	Vacation direction adjointe	Vacation Directeur adjoint BAFD ou équivalent Vacation directeur adjoint stagiaire BAFD ou diplômé BAFA	56€ 59€ avec temps de surveillance du midi + 3€20 si titulaire du PSC1 + 2€ si diplôme de Surveillant de Baignade 54€ 57€ avec temps de surveillance du midi + 3€20 si titulaire du PSC1 + 2€ si diplôme de Surveillant de Baignade
	Vacation animation	Vacation animateur diplômé BAFA ou équivalent (CAP Petite Enfance ou BAPAAT)	45€ 48€ avec temps de surveillance du midi

Envoyé en préfecture le 08/07/2014

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2014/132 du 65 juille f 2014 le 98/07/2014

ville de	Petit-Quevilly - Deli	<u>bération n° 2014/132</u>		
		Vacation animateur stagiaire BAFA	37€ 40€ avec temps de surveillance du midi + 3€20 si titulaire du PSC1 + 2€ si diplôme de Surveillant de Baignade	
		Vacation animateur non diplômé	35€ 38€ avec temps de surveillance du midi + 3€20 si titulaire du PSC1 + 2€ si diplôme de Surveillant de Baignade	
Animation sportive	Vacation sport période scolaire	Vacation sport période scolaire (activités sportives municipales) Educateur diplômé Brevet d'Etat multisports ou équivalent	13€ / heure	
	poriode decidare	Vacation sport période scolaire (activités sportives municipales) Educateur non diplômé	9€53 / heure*	
	Vacation sport vacances scolaires	Vacation sport vacances scolaires Multisports Educateur diplômé Brevet d'Etat multisports ou équivalent	50 €	
		Vacation sport vacances scolaires Multisports Animateur non diplômé en sport	32 €	
		Vacation sport vacances scolaires Séance Centre de Loisirs Educateur diplômé Brevet d'Etat multisports ou équivalent	17€ / séance	
		Vacation sport vacances scolaires Séance Centre de Loisirs Animateur non diplômé en sport	11€ / séance	

				Envoyé en préfec	
<u>Vil</u>	<u>le de P</u>	<u> Petit-Quevilly – Délib</u>	ération n° 2014/132 (Affiché le	a le 08/07/2014
			Vacation sport vacances scolaires Stages sportifs Educateur diplômé Brevet d'Etat multisports ou équivalent	62 €	
			Vacation sport vacances scolaires Stages sportifs Animateur non diplômé en sport	37 €	
Vacations services	tous	Vacations évènementielles (animaijuin; animasportloisirs;	Vacations intervenants spécialisés (diplôme ou notoriété reconnue dans la spécialité exercée)	10€50* / heure	
		noël); intervenants chantiers jeunes	Vacations de base	9€53*/ heure	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
NA MALAMANIAN PROPERTY AND	7.		Accompagnement : danse, chant, audition,	17€ / heure	Ì

1/ Cas de majoration du barème des vacations

Vacations école de

musique, de danse et

de théâtre

- La journée du 1er mai fait l'objet d'une rémunération double.

2/ Modalité d'octrol des vacations complémentaires pour les activités d'animation

13€

13€

200€

80€

et

et

- Permanence de nuit

de

de

de

Ecole

danse

théâtre

musique,

Séjour d'une semaine sans week-end et séjour de moins de deux semaines continues : une vacation pour deux nuits.

Séjour de deux semaines (ou plus) continues : une vacation pour quatre nuits.

Jury Costumière

rang

Ecole de danse

répétition soliste Vacation concert

Vacation concert

répétition musicien de

- Réunions préparatoires d'information et de bilan des activités des services concernés et temps de rangement

Une vacation forfaitaire de 9 Euros, portée à 11 Euros pour l'agent qui encadre et anime la réunion.

- Deux vacations pour l'organisation des sessions d'été des accueils loisirs
- Une demi-vacation pour l'organisation des sessions d'été des petites vacances
- Pour les vacances d'été, cinq vacations pour le directeur de centre et quatre vacations pour son adjoint sont attribuées pour la préparation des projets pédagogiques, le recrutement des animateurs, les commandes de matériel, la préparation du centre, et le bilan de fin de session.

^{*} montant revalorisé selon le taux d'augmentation de SMIC

Envoyé en préfecture le 08/07/2014

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2014/132 du 63 விரி மிரி இரு டி 08/07/2014

Affiché le

- Des repas gratuits sont fournis aux agents qui participent à l'encadrement et au service des repas des enfants pendant les périodes de restauration. En application de la réglementation en vigueur, ces repas sont déclarés en avantage en nature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité pour la Ville de PETIT-QUEVILLY de fixer le montant des vacations.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

La délibération n° 20120073 du 27/06/2012 est abrogée

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifle que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire.

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué

Philippe DUPRAY





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/133

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 5

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

Chers Collègues,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifiée relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales sur le nombre de représentants du personnel et le paritarisme est intervenue le 24 juin 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 350 et 1000 agents, et justifie la création d'un comité technique.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

FIXE à six le nombre de représentants titulaires du personnel et à six le nombre de représentants suppléants,

DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE, le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant lors des séances.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour: 29 - Contre: 0 - Abstention: 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82,213 du 2 mars 1982

Le Maire certifle que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué

> > MERCENIA CONTRACTOR CO





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/134

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 6

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DE CONDITION DU TRAVAIL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

Chers Collègues,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié.

Considérant que la consultation des organisations syndicales sur le nombre de représentants du personnel et le paritarisme est intervenue le 24 juin 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin.

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieur à 200 agents, tous statuts confondus, et justifie la création d'un CHSCT.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

FIXE à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et à cinq le nombre de représentants suppléants,

DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE, le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant lors des séances.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour: 29 - Contre: 0 - Abstention: 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Mour le Maire L'Adisi

Philippe DUPRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/135

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 7

GROUPEMENT DE COMMANDES - FOURNITURE D'HUILES ET D'INGREDIENTS POUR PARCS DE VEHICULES - VILLES DE PETIT-QUEVILLY, ROUEN, CAUDEBEC LES ELBEUF, ELBEUF SUR SEINE, LE TRAIT, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE ET DARNETAL

Chers Collègues,

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes concernant l'achat d'huiles (huile boite de vitesse, huile de moteur véhicule léger, etc.) et d'ingrédients (graisses, lubrifiants, etc.) pour parcs de véhicules.

Les villes de Petit-Quevilly, Rouen, Caudebec lès Elbeuf, Elbeuf sur Seine, Le Trait et Darnétal ainsi que la CREA ont décidé de se regrouper afin de procéder aux achats d'huile et d'ingrédients pour le parc de véhicules et constituer entre elles un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 8 du Code des Marchés Publics. Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La convention ci-jointe désigne la Ville de Rouen comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Petit-Quevilly, Rouen, Caudebec lès Elbeuf, Elbeuf sur Seine, Le Trait et Darnétal ainsi que la CREA pour l'achat d'huile et d'ingrédients pour parcs de véhicules.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la foi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

Pour le Walre L'Adjoint Délégué



Envoyé en préfecture le 08/07/2014 Reçu en préfecture le 08/07/2014 Affiché le Tendian

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/136

Conseil Municipal du 03 juillet 2014 Nº 8

APPEL D'OFFRES OUVERT - TRANSPORT PAR CARS DE **DIVERSES CATEGORIES D'USAGERS - AUTORISATION DE** LANCEMENT DE LA CONSULTATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE

Chers Collègues,

La Ville fait appel depuis plusieurs années à des prestataires afin d'assurer le transport par car de diverses catégories d'usagers dans le cadre de marchés publics. Ces prestations, effectuées au moyen de cars de diverses capacités, répondent notamment aux besoins suivants:

- Circuits de ramassage des enfants usagers des centres de loisirs et de l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré), les mercredis et vacances scolaires.
- Sorties scolaires des écoles primaires et maternelles.
- Sorties culturelles et récréatives des centres de loisirs et de l'Antenne de Développement Social.
- Transport d'élèves de primaires et maternelle à la piscine municipale.
- Déplacements des adhérents des associations quevillaises dans le cadre de leurs
- Déplacements divers organisés pour les personnes âgées de la commune.

Le marché actuel, conclu en 2010, vient à échéance à la fin de l'année 2014.

A titre indicatif, en 2013, la Ville de Petit-Quevilly a dépensé environ 135 000€ TTC en prestations de ce même type.

Afin de contracter le prochain marché, il vous est proposé de lancer une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert. Ce marché, qui sera conclu pour une année, renouvelable trois fois de façon tacite, est un marché à bons de commandes d'un montant annuel minimum de 50 000 € HT et maximum de 200 000 € HT.

Cette opération fait l'objet d'un lot unique.

Les offres remises par les candidats à la consultation seront analysées sur la base des critères suivants :

- 1. Le prix (60 %)
- 2. La valeur technique des prestations (20 %)
- 3. L'effort environnemental (20 %)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-1, Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 57 à 59 et 77,

Considérant la nécessité pour la Ville de Petit-Quevilly d'organiser les transports par cars de diverses catégories d'usagers et sa volonté d'en confier l'exécution à un prestataire,

Envoyé en préfecture le 08/07/2014 **្ភិក្សាកូរ៉ូ(១/៤)វូង ៤** 08/07/2014 Affiché le

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les marchés en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué



Envoyé en préfecture le 08/07/2014
Reçu en préfecture le 08/07/2014
Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/137

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 9

FOIRES ET MARCHES - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC 2013 - SOCIETE NOUVEAUX MARCHES DE FRANCE

Chers Collègues,

Conformément aux articles L.1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel des délégataires de service public doit être soumis à l'assemblée délibérante.

La société Nouveaux Marchés de France, qui s'est vu attribuer l'affermage des marchés forains et fêtes foraines à compter du 1^{er} janvier 2011, a présenté le 31 mai 2014 son rapport annuel pour l'année 2013.

Une redevance annuelle de 30 907 euros a été versée par la société Nouveaux Marchés de France à la Ville de Petit-Quevilly. La redevance annuelle pour 2012 était de 30 450 euros.

Les recettes issues des droits de place sont stables. Celles réglées par les commerçants abonnés sont en baisse de 2.68%, celles payées par les commerçants volants sont également en recul à hauteur de 0.47%. Au total, les droits de place ont baissé de 1.18% (61458€ HT en 2013 contre 62193€ HT en 2012).

Il ressort de ce document que le marché de la place du 8 Mai bénéficie d'un flux de clients satisfaisants avec un rayonnement communal. Toutefois, des difficultés perdurent concernant l'évacuation du marché et le stationnement.

Il est à noter que la perte d'attractivité des marchés qui se déroulent boulevard Stanislas Girardin et avenue Jacques Prévert se poursuit.

Les recettes du marché situé boulevard Stanislas Girardin ont diminué de 60% et celles de Prévert de 17%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-3 et R. 1411-7,

Considérant le rapport annuel présenté par la société Nouveaux Marchés de France, délégataire pour la gestion des marchés forains et fêtes foraines de la Ville,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la proposition précitée. DELIBERATION NON SOUMISE AU VOTE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire.

L'Adjoin"



Envoyé en préfecture le 08/07/2014 Reçu en préfecture le 08/07/2014 Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/138

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 10

ANTENNE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL - MISSION INSERTION - CHANTIERS JEUNES - CONVENTION TYPE

Chers Collègues,

Dans le cadre des activités menées par l'Antenne de Développement Social et la Mission Insertion, la Ville propose régulièrement l'organisation de chantiers jeunes.

Ces derniers consistent en l'exécution de travaux divers par des quevillais pour le compte de différentes entités, publiques ou privées, en contrepartie du financement de leurs projets, individuels ou collectifs.

La mise place de ces chantiers suppose en amont la signature d'une convention entre la Ville et l'organisme d'accueil, précisant la nature des travaux, le nombre de jeunes accueillis et la durée du chantier.

Je vous propose d'actualiser le modèle-type de cette convention, en place depuis le 10 juillet 2000, et d'adopter la nouvelle version présentée en annexe.

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'actualiser le modèle-type de convention pour l'organisation des chantiers jeunes,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la convention-type présentée en annexe,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à venir établies à partir de ce texte.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire.

Pour le Maire L'Adjoint Délégué





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/139

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 11

POLITIQUE DE LA VILLE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ENVELOPPE MICRO PROJETS

Chers Collègues,

Comme vous le savez, la Ville a intégré le Contrat Urbain de Cohésion Sociale au 1^{er} janvier 2008. Depuis cette date, les projets associatifs de l'enveloppe microprojets sont financés par les seules communes. Il s'agit de participer au financement d'actions relevant du domaine de la Politique de la Ville.

Pour l'exercice 2014, je vous propose dans le cadre de ce dispositif d'accorder les subventions suivantes :

ASTI: 17 rue Pablo Neruda - 76140 PETIT-QUEVILLY

. Atelier de remobilisation des femmes....... 4 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et 1.2311-7,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contribuer au financement des projets de ces associations,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée
- 2/ ACCORDE les subventions suivantes dans le cadre de l'enveloppe micro projets :
- Association OISEAU CLUB, sis 108 boulevard Charles de Gaulle, 76140 PETIT-QUEVILLY: 5 500 euros;
- Association ASTI, sis 17 rue Pablo Neruda, 76140 PETIT-QUEVILLY: 4 000 euros.

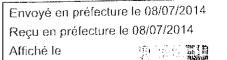
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE Bruno NOUALI ne prend pas part au vote

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certiflée conforme Le Raire,

> Pour le Maire L'Adjoint





(SEED)



P. LE BELLER

Délibération nº 2014/140

Conseil Municipal du 03 juillet 2014 N° 12

RESTAURATION SCOLAIRE - MODIFICATION DES TARIFS -2014-2015

Chers Collègues,

Lors du conseil municipal du 20 mai 2014, vous avez voté la modification des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2014/2015. Cette délibération étant incomplète, je vous propose de fixer les tarifs applicables à la restauration scolaire comme suit à compter du 1er Septembre 2014 :

Rationnaires	Prix du repas
Adultes	
1- Adultes plein tarif	5,00€
2- Adultes avec participation de l'Etat (indice <466) / Assistant d'Education 1er degré / Employé(e) de vie scolaire 1er degré	3,84 €
3- Commensaux (stagiaires, invités)	5,38 €
4- Gestionnaires et surveillants	gratuité
Elèves inscrits au service de restauration	
5- Familles non domiciliées à Petit-Quevilly	4,21 €
6- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'imposition sur le revenu avant correction et déduction d'impôt est supérieure à 616 €	3,48 €
7- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'Imposition sur le revenu avant correction et déduction d'impôt est inférieure ou égale à 616 €	2,74 €
8- Familles domiciliées à Petit-Quevilly non imposées sur le revenu avant correction et déduction d'impôt	2,20 €
9- Enfants scolarisés en CLIS dont l'imposition sur le revenu des parents avant correction et déduction d'impôt est supérieure à 616 €	3,48 €
10- Enfants scolarisés en CLIS dont l'imposition sur le revenu des parents avant correction et déduction d'impôt est inférieure ou égale à 616 €	2,74 €
11- Enfants scolarisés en CLIS dont les parents ne sont pas imposés sur le revenu avant correction et déduction d'impôt	2,20€

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2014/140 du 804 977 96 16 108/07/2014

Affiché le 3,48 € 12- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur Petit-Quevilly dont l'imposition sur le revenu des parents avant correction et déduction d'impôt est supérieure à 616 € 2,74 € 13- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur Petit-Quevilly dont l'imposition sur le revenu des parents avant correction et déduction d'impôt est inférieure ou égale à 616 € 2,20 € 14- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur Petit-Quevilly dont les parents ne sont pas imposés sur le revenu avant correction et déduction d'impôt 3,48 € 15- Enfants dont la famille stationne sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'imposition sur le revenu avant correction et déduction d'impôt est supérieure à 616 € 16- Enfants dont la famille stationne sur l'aire d'accueil des gens du 2,74 C voyage et dont l'imposition sur le revenu avant correction et déduction d'impôt est inférieure ou égale à 616 € 17- Enfants dont la famille stationne sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont les parents ne sont pas imposés sur le revenu avant 2,20 € correction et déduction d'impôt Repas occasionnels Familles domiciliées à Petit-Quevilly 4.09 € Familles non domiciliées à Petit-Quevilly 4,89 € 3,48 € Adultes / élèves non inscrits (pique-nique)

L'augmentation moyenne est de 0,9 %.

Sous condition de ressources et après étude de dossier, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville pourra accorder une participation. Cette participation sera déduite directement de la facture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, Considérant la révision des tarifs de restauration scolaire opérée annuellement,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2014/2015

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> - **Pour le Maire** L'Adjoint D∂téau**é**

Philippe DUPRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ



Envoyé en préfecture le 08/07/2014 Reçu en préfecture le 08/07/2014 Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/141

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 13

RESTAURANT INTER-ENTREPRISE ISIDORE RESTAURATION "LE CARRE MAILLEAU" - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Le restaurant Inter-Entreprises « Isidore Restauration » situé rue des Teinturiers – 76140 Petit-Quevilly, permet aux agents de la Ville qui le souhaitent, d'être accueillis afin d'y déjeuner.

Afin d'ouvrir cette offre de restauration au personnel municipal, il vous est proposé d'autoriser la signature de la convention ci-jointe sans incidence financière pour la Ville. Le modèle de convention, qui vous est ici soumis détaille les modalités d'adhésion et d'organisation du restaurant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant le souhait de mettre à disposition des agents de la Ville le restaurant Inter-Entreprises «Isidore Restauration »

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition ci-dessus,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à venir entre la ville de Petit-Quevilly et la société ISIDORE RESTAURATION et toutes les pièces afférentes,

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de cette accord.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Malre certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la foi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014

Pour expédition certiflée conforme Le Maire,

Four lo Maire

IL'Adloint Dólógué





P. LE BELLER

Délibération n° 2014/142

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 14

ACHAT DE DENREES ALIMENTAIRES - LOT N° 10 FRUITS ET LEGUMES FRAIS - APPEL D'OFFRES OUVERT -AUTORISATION DE LANCEMENT ET DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Par délibération n°2013/009 du 14 février 2013 vous avez autorisé le lancement et la signature de marchés passés en appel d'offres ouvert pour la l'achat de denrées alimentaires.

Le marché n°2013/2013.133 du 14 octobre 2013 passé pour la fourniture de fruits et légumes frais devant être résilié suite aux manquements répétés de son titulaire, il convient de lancer une nouvelle consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert pour ce lot.

Ce marché à bons de commande sera passé pour un an, renouvelable deux fois, pour les montants annuels suivants : montant minimum de 30 000 euros et maximum de 115 000 euros TTC.

Les critères de jugement des offres seront les suivants :

- 1-Valeur technique (60%):
- nombre d'échantillons (15%)
- qualité des échantillons (35%)
- nombre de fiches techniques (10%)
- 2-Prix des prestations (30%)
- montant du bordereau de prix (30%)
- 3- Qualité environnementale (10%)

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 57 à 59 et 77 ;

Considérant la nécessité d'engager une nouvelle consultation pour le lot Fruits et légumes frais suite à la résiliation du marché précédemment conclu,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation et à signer le marché en résultant

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Malre certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/143

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 15

LOCATION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION PEP76 - CRA BEETHOVEN - MODIFICATION DES TARIFS POUR 2014/2015

Chers Collègues,

Lors de la séance du 18 Octobre 2004, vous avez décidé la conclusion d'une convention avec le centre de rééducation auditive « Beethoven » (CRA) pour la mise à disposition de locaux dans les écoles Eugène CHEVREUL et Henri WALLON primaire afin de permettre l'accueil de classes d'enfants malentendants. Le dispositif a, par ailleurs, été étendu à l'école Jean-Baptiste CLEMENT en autorisant la passation d'un avenant n°1 à la convention lors de votre séance du 25 Octobre 2005. Depuis la rentrée 2012/2013, le CRA n'occupe plus de locaux sur Henri WALLON primaire (délibération 2012/127 du 11 Octobre 2012) et depuis la rentrée 2013/2014, suite à l'ouverture d'une classe à l'école Jean-Baptiste CLEMENT, le dispositif a été transféré à l'école Henri Wallon maternelle (délibération 2013/151 du 1er octobre 2013).

Conformément à l'article 3 de cette convention, je vous propose d'actualiser et de fixer le tarif annuel applicable pour la location des locaux de l'école Chevreul et de l'école Henri Wallon maternelle par le CRA au 1er septembre 2014 et pour l'année 2014/2015 comme suit :

Ecole Eugène CHEVREUL
 Ecole Henri Wallon maternelle

Le pourcentage d'augmentation est de 1,5 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29,

Considérant la révision des tarifs de location opérée annuellement,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la iol n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégue

DECLIFE CO.





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/144

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 16

ATELIERS PERISCOLAIRES - ANNEE 2014-2015 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76

Chers Collègues,

Dans le cadre des ateliers éducatifs périscolaires mis en place depuis la rentrée scolaire en septembre 2013, des associations ont complété l'offre municipale proposée aux jeunes quevillais par la proposition d'animation d'ateliers pédagogiques hebdomadaires tout au long de l'année.

L'association Agglo Sud Volley-Ball 76 souhaite également s'inscrire dans l'offre associative de programmation d'activités en faveur des écoliers sur ces temps de loisirs éducatifs en périscolaires.

Elle propose ainsi pour l'année scolaire 2014-2015, des ateliers gratuits d'initiation au volley-ball au gymnase Robespierre :

- Le mardi de 15h45 à 17h00 pour un groupe de 30 enfants des écoles Chevreul Gay, Louis Pasteur, et Gabrielle Méret.
- Le vendredi de 15h45 à 16h45 pour un groupe de 30 enfants des écoles Pablo Picasso et Louis de Saint Just.

Cette association Agglo Sud Volley-Ball 76 a déposé un projet dans ce sens accompagné d'une demande d'aide financière.

Je vous propose de voter l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1200 € (mille deux cents euros) à l'association Agglo Sud Volley-Ball 76.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt de renforcer la dynamique d'une programmation associative d'activités sur les temps périscolaires par l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Agglo Sud Volley-Ball 76.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ Adopte la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur Le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle auprès de l'association Agglo Sud Volley-Ball 76 dans le cadre de la programmation d'ateliers sportifs périscolaires.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> ffour le Maire. L'Adjoint Délégge

> > Philippe DUPRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/145

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 17

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - CLUB PONGISTE QUEVILLAIS

Chers Collègues,

Par délibération n° 2014/098 du 20 mai 2014, vous avez voté l'attribution du versement annuel de subventions aux associations sportives affillées à l'Office Municipal des Sports.

Suite à l'accession du Club Pongiste Quevillais au Championnat de France vétérans à Saint-Dié-des-Vosges et après avis favorable de l'Office Municipal des Sports et dans le cadre de frais de déplacement et d'hébergement, je vous propose d'accorder à ce club une aide exceptionnelle d'un montant de 319,43 euros (trois cents dix neuf euros et quarante trois centimes) représentant 33 % des dépenses engagées.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.
- Considérant la nécessité d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 319,43 euros au Club Pongiste Quevillais.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 319,43 euros au Club Pongiste Quevillais.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> ¶**°óur le Maire** L'Adjoint Délógué



Envoyé en préfecture le 08/07/2014
Reçu en préfecture le 08/07/2014
Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/146

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 18

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE THEATRE -CONVENTION D'AFFILIATION RELATIVE A L'OPERATION 'PASS'CULTURE 76 COLLEGIENS' - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Par délibération n° 2013113 du 20 juin 2013, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'affiliation relative à l'opération « Pass'Culture 76 » mise en place par le Département de Seine-Maritime à destination des collégiens domiciliés et/ou scolarisés sur son territoire.

L'objectif de ce dispositif est de donner aux jeunes les moyens d'avoir un accès facilité aux arts et à la culture.

L'opération est reconduite par le Département pour l'année scolaire 2014-2015.

Le chéquier comprend toujours 6 titres pour une valeur globale de 40 € et pouvant être utilisés sur 4 volets : un volet d'enseignement artistique, un volet manifestations culturelles, un volet lecture et un volet cinéma.

Ces titres peuvent être utilisés par les bénéficiaires auprès d'un réseau de partenaires culturels dispensant une pratique artistique dans les domaines de la musique, de la danse (hors danse de salon et danse sportive), du théâtre, du cirque ou des arts plastiques et visuels ou en organisant des manifestations culturelles ou encore auprès des librairles et espaces culturels de vente de livres. L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre fait partie du réseau.

La Ville de Petit-Quevilly s'engage à proposer un billet à tarif préférentiel, au titre de sa politique tarifaire propre, à un seul accompagnant adulte pour un collégien, dès lors que celui-ci présente un titre « Pass'culture 76 Collégiens » dans le volet « manifestation culturelle ».

Ces modalités 2014/2015 donneront lieu à l'établissement d'une nouvelle convention reprenant les éléments précités dont le contenu est similaire à la précédente. Cette convention tripartite sera établie avec le Département de Seine-Maritime et le prestataire qu'il désignera pour la gestion du dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant la nécessité de renouveler le partenariat entre la ville de Petit-Quevilly et le Département de Seine-Maritime dans le cadre de l'opération « Pass'culture 76 Collégiens ».

Ville de Petit-Quevilly - Délibération nº 2014/146 d

Envoyé en préfecture le 08/07/2014

Reguien préfecture le 08/07/2014

Affiché le IPERE

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le dispositif « Pass'culture 76 Collégiens »

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite à intervenir entre la Ville, le Département de Seine-Maritime et son prestataire et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82,213 du 2 mars 1982

Le Maire certifle que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué

Philippe DUPRAY



Envoyé en préfecture le 08/07/2014

Reçu en préfecture le 08/07/2014

Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/147

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 19

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ASSO6SONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Afin de valoriser l'espace Musique de la bibliothèque François Truffaut, de participer au développement des musiques actuelles en région et mieux faire connaître ce genre musical aux habitants, la Ville de Petit-Quevilly souhaite instaurer un partenariat avec la Sonothèque de Haute-Normandie.

Développée par l'association ASSO6SONS – Collectif Musiques Actuelles, la Sonothèque de Haute-Normandie est un des premiers projets, à l'échelle nationale, à poser la question de la « patrimonialisation » des musiques actuelles en région. Elle revêt également un caractère informatif sur l'histoire des groupes et leur parcours.

La Sonothèque s'appuie sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour mettre en valeur la richesse culturelle et musicale de la région Haute-Normandie (www.sonotheque-hn.com).

Ainsi, elle propose:

- l'écoute en ligne des artistes de la région, d'hier et d'aujourd'hui,
- des concerts d'artistes de Haute-Normandie,
- des conférences.

Les modalités de ce nouveau partenariat, au sein de la bibliothèque, se déclinent comme suit :

- mise à disposition gratuitement de la borne d'écoute Sonothèque de Haute-Normandie du 15 septembre au 15 octobre 2014,
- organisation de deux concerts entre septembre 2014 et octobre 2015,
- organisation de deux conférences entre septembre 2014 et octobre 2015,

Le montant prévisionnel de ce partenariat est estimé à 2 500€ (deux mille cinq cents euros) par an.

Afin de répondre aux attentes de la Ville et de mettre en place des animations musicales en direction de la population, je vous propose d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec l'association ASSO6SONS, structure porteuse de la Sonothèque de Haute-Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt de signer une convention avec l'association ASSO6SONS,

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2014/147 du 03 uni let 26 yr le 08/07/2014 The state of the s

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'association ASSO6SONS.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 julllet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Malre L'Adjoint Délégué

Philippe DUPRAY



Envoyé en préfecture le 08/07/2014
Reçu en préfecture le 08/07/2014
Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/148

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 20

OISEAU CLUB - CHAMPIONNAT DE FRANCE D'OISEAUX DE CAGES ET DE VOLIERES DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ORNITHOLOGIE - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

L'association « Oiseau Club » est partenaire de la Ville de Petit-Quevilly depuis 2002. Cette association mène avec succès de nombreuses actions de sensibilisation à la nature en direction du public quevillais, au travers notamment de l'implantation du Jardin des Oiseaux au 56 rue Guillaume Lecointe à Petit-Quevilly.

Forte de cette collaboration, renouvelée par délibération n° 2013/116 du 20 juin 2013, et dans le cadre de ses activités, l'Oiseau Club » souhaite organiser en partenariat avec la Ville de Petit-Quevilly, le 22ème championnat de France d'oiseaux de cages et de vollères de la Fédération Française d'Ornithologie, du 26 octobre au 2 novembre 2014.

Ce 22ème championnat de France intitulé « DES PLUMES PAR MILLIERS » est l'aboutissement d'une saison d'élevage pour les 500 éleveurs y participant et la possibilité pour le public de découvrir et d'admirer les meilleurs spécimens d'oiseaux du monde entier, soit 6 000 oiseaux présentés.

La convention qui vous est ici proposée, a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation de ce championnat de France d'ornithologie, ainsi que les caractéristiques de l'aide matérielle apportée par la Ville.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211-7,
- Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association « Oiseau club » dans le cadre de l'organisation de l'édition du 22ème championnat de France de la Fédération Française d'Ornithologie du 26 octobre au 2 novembre 2014,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et l'association « Oiseau Club » et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Bruno NOUALI ne prend pas part au vote

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégré



Envoyé en préfecture le 08/07/2014
Reçu en préfecture le 08/07/2014
Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/149

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 21

SEJOUR DE VACANCES MUNICIPAL - LOT N° 5 DESTINATION "LES 2 ALPES" - MODIFICATION MONTANT SEJOUR - ETE 2014

Chers Collègues,

Par délibération n° 2014/094 du 20 mai 2014 vous avez voté les participations des familles aux séjours centres de vacances municipaux été 2014.

Il convient de modifier le montant erroné du séjour - lot n° 5 - 15/17 ans - « Les deux Alpes » (Isère) - 14 jours pour la somme de 1113,00€ (mille cent treize euros) au lieu de 1127€ (mille cent vingt-sept euros).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de modifier le tarif du séjour lot n° 5 « Les deux Alpes ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégue



Envoyé en préfecture le 08/07/2014
Reçu en préfecture le 08/07/2014
Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/150

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 22

DISPOSITIF MUNICIPAL PASS'COOL - GRATUITE DES PRESTATIONS CULTURE - ENTREES SPECTACLE CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE HAUTE-NORMANDIE

Chers Collègues,

Dans le cadre du dispositif PASS'COOL, la Ville de Petit-Quevilly donne accès à différentes prestations gratuites loisirs, culture et sport à destination des élèves de maternelle et primaire de la commune.

Un Pass municipal nominatif est ainsi distribué aux élèves chaque année en septembre.

Ce Pass donne notamment accès à deux entrées gratuites pour un enfant accompagné d'un adulte à un spectacle dans le cadre de la programmation annuelle du Centre Dramatique National de Haute-Normandie.

Je vous propose ainsi d'autoriser la Ville à financer les entrées de spectacle du Centre Dramatique National dans le cadre du dispositif PASS'COOL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2121-29,

Considérant l'intérêt de faciliter l'accès à des prestations culturelles dans le cadre du dispositif éducatif PASS'COOL.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer dans le cadre du PASS'COOL des entrées de spectacles du Centre Dramatique National de Haute-Normandie à titre gratuit.

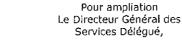
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifle que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiéc le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire.

Philippe DUPRAY

Pour le Maire L'Adioint Délégué





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/151

Conseil Municipal du 03 juillet 2014 Nº 23

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ANNEE 2014 - DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

La loi du 13 août 2004 a confié au Département de Seine-Maritime la gestion du Fonds Solidarité Logement (FSL) depuis le 1er janvier 2005.

L'intervention du F.S.L. a été élargie aux impayés d'énergie et d'eau intégrant ainsi les Fonds Solidarité Energie (F.S.E.) et Eau (F.S.Eau).

Depuis le 1er janvier 2006, le Département assure la gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble du dispositif géré précédemment par les Caisses d'Allocations Familiales.

Le financement de ce fonds est assuré par le Département, les distributeurs d'eau et d'énergie, les bailleurs sociaux, les Caisses d'Allocations Familiales et les collectivités

Depuis plusieurs années, notre ville contribue au F.S.L.

152 ménages de notre commune, en difficulté financière, ont été aidés au cours de l'année

Je vous propose donc :

- d'approuver la convention qui vous est ici soumise et qui a pour objet de définir l'engagement de la Ville et du Département de Seine-Maritime pour la mise en œuvre de l'objectif fixé par l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 modifiée portant sur le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2014
- de fixer la contribution financière de la ville à 0,76 € par habitant, soit 16.883,40 € pour l'année 2014

Vu la loi nº 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi nº 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la nécessité de contribuer au Fonds de Solidarité Logement, l'intervention financière des communes étant un élément sine qua non de ce dispositif de solidarité à caractère mutualiste,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ APPROUVE la proposition ci-dessus,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de contribution financière au Fonds de Solidarité Logement 2014 à intervenir entre la Ville et le Département de Seine-Maritime et toute pièce s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi nº 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régullèrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué



Envoyé en préfecture le 08/07/2014
Reçu en préfecture le 08/07/2014
Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/152

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 24

FOYER LOGEMENT FLAUBERT/AVENANT N° 14 A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET SEINE-HABITAT MODIFIANT L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DU 24 MARS 1994/N° 76.2.03.1994.792972.076027.1593

Chers Collègues,

Par délibération n° 2013/199 du 12 décembre 2013, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 13 à la convention citée ci-dessus entre l'Etat, la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et Selne-Habitat en vue de permettre l'accueil d'autres types de population (travailleurs handicapés, étudiants....) au Foyer Logement pour Personnes Agées Gustave FLAUBERT.

Toutefois, cette autorisation accordée par les services de l'Etat n'est valable que pour un an et son renouvellement soumis à la passation d'un avenant à la convention d'origine. Aussi, je vous demande d'autoriser la signature d'un avenant n° 14 pour la reconduction de

cette autorisation jusqu'au 1er septembre 2015.

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- . Vu la convention n° 76.2.03.1994.792972.076027.1593 conclue le 24 mars 1994 entre l'Etat, la Commune de PETIT-QUEVILLY, le C.C.A.S. et SEINE-HABITAT,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la dite autorisation par la passation d'un avenant,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 14 à la convention joint à la délibération

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifle que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

Philippe DUPRAY

Pour le Maire L'Adjoint Délégué





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/153

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 25

SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS - ANNEE 2015-2018 - APPEL D'OFFRE OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Les marchés de prestations de téléphonie mobile locale, nationale, internationale des différents services et les services de liaisons spécialisées, arrivant à échéance le 31 décembre 2014, il convient de procéder à une nouvelle consultation.

Il vous est donc proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 29, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Les prestations se décomposent en 3 lots :

Lot nº 1 : services de téléphonie fixe

Montant minimum pour 2 ans: 40 000 € HT

Montant maximum pour 2 ans : 120 000 € HT

Lot n° 2 : services de téléphonie mobile

Montant minimum pour 2 ans : 6 000 € HT

Montant maximum pour 2 ans : 30 000 € HT

Lot n° 3 : services de transport de données et d'accès à internet

Montant minimum pour 2 ans : 40 000 € HT

Montant maximum pour 2 ans : 160 000 € HT

A titre indicatif, la dépense prévisionnelle annuelle par lot est estimée à :

Lot nº 1 : 27 600 € HT

. Lot n°2: 6000€HT

. Lot n° 3 : 35 200 € HT

Le marché sera conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de sa notification et pourra être reconduit une fois pour deux années supplémentaires.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 08/07/2014

Affiché le 原方方數機

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2014/153 du 03 julille f 2014 le 08/07/2014

Prix des prestations: 60 %

Valeur technique: 40 %

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 29, 33, 57 à 59 et 77 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement des marchés de services de télécommunications;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la proposition qui lui est faite, 1/
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert, à signer les marchés en 2/ résultant,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi nº 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 Julilet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

Philippe DUPRAY

Pour le Maire L'Adjoint Déléqué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ



Envoyé en préfecture le 08/07/2014
Reçu en préfecture le 08/07/2014
Affiché le

PERSONAL PROPERTY AND PERSONAL PROPERTY PROPERTY AND PERSONAL PROPERTY PROPERTY AND PERS

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/154

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 26

FOURNITURE DE GAZ - APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES - GROUPEMENT DE COMMANDES VILLES DE PETIT-QUEVILLY, GRAND-QUEVILLY ET PETIT-COURONNE

Chers Collègues,

Actuellement les collectivités bénéficient du tarif réglementé de vente pour la fourniture de gaz naturel destiné à l'alimentation de leurs bâtiments.

L'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoie la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel pour les consommations non domestiques de plus de 30 000 kWh par site. Les échéances butoirs sont les suivantes :

- Le 1^{er} janvier 2015 pour les consommations supérieures à 200 000 kWh par an
- Le 1^{er} janvier 2016 pour les consommations comprises entre 30 000 et 200 000 kWh par an

Il convient, par conséquent, de lancer une consultation soumise au Code des Marchés Publics. Le processus de mise en concurrence étant par ailleurs mieux à même de faire profiter les collectivités des tarifs les plus compétitifs, il vous est proposé d'y intégrer l'ensemble des besoins dés le 1^{er} janvier 2015.

Les villes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne ayant souhaité s'associer à Petit-Quevilly au sein d'un groupement de commandes, je vous propose de m'autoriser à lancer une procédure groupée d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre de fourniture de gaz. Cet accord-cadre sera scindé en deux lots :

- Lot n°1 : consommations annuelles de référence supérieures à 200 000 kWh
- Lot n°2 : consommations annuelles de référence inférieures ou égales à 200 000 kWh

Les marchés subséquents qui seront passés dans ce cadre sont des marchés à bons de commande, sans montant minimum ni maximum. Clnq titulaires maximum seront retenus pour chaque lot et seront remis en concurrence à la conclusion de chaque marché subséquent.

L'accord-cadre sera passé pour une durée de un an renouvelable trois fois.

A titre indicatif, la dépense prévisionnelle annuelle par ville et par lot est estimée à :

Ville de Petit-Quevilly:

Lot 1 : 255 000 € TTC Lot 2 :82 000 € TTC

Ville de Grand-Quevilly:

Lot 1: 305 000 € TTC
Lot 2: 200 000 € TTC

Envoyé en préfecture le 08/07/2014

Affiché le

Ville de Petit-Couronne:

Lot 1 : 50 000 € TTC Lot 2 : 5 000 € TTC

Les critères retenus pour le choix des titulaires de l'accord-cadre sont pondérés de la manière suivante :

- Le prix: 60 %

- La valeur technique (modalités de gestion du contrat et services associés) : 40 %

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 57 à 59, 76 et 77,

Vu la délibération n° 2014-76 du 20 mai 2014 autorisant le Maire à signer la convention de groupement de commandes entre les villes de Petit-Quevilly, Grand-Quevilly et Petit-Couronne pour la fourniture de gaz,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en concurrence des fournisseurs de gaz naturel,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les accordscadres et marchés subséquents en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la lol nº 82,213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régullèrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

Philippe DUPRAY

Pour le Maire L'Adjoint Délégué





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/155

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 27

DISSIMULATION DE RESEAUX ELECTRIQUES - RUE ROUGET DE L'ISLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA BANLIEUE DE ROUEN

Chers Collègues,

Afin de poursuivre l'amélioration du cadre de vie de ses habitants, la Ville souhaite procéder à des travaux de dissimulation, par voie souterraine, de réseaux aériens dans le cadre de l'opération de construction du futur Centre Technique Municipal.

Dans un souci d'uniformité environnementale et afin de réaliser une opération de qualité, il convient d'enterrer les réseaux d'électricité dans la rue Rouget de l'Isle.

Les travaux spécifiques à l'enfouissement des réseaux électriques, estimés à 76 000 € TTC, pourraient recevoir le concours financier du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen.

Il vous est donc proposer de solliciter l'aide financière du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'effacement des réseaux électriques existants dans la rue susvisée ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ SOLLICITE auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen, l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible,

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifle que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014 Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

Philippe DUPRAY

Pour le Maire L'Adjoint Délégué



Envoyé en préfecture le 08/07/2014 Reçu en préfecture le 08/07/2014 Affiché le 10

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/156

Conseil Municipal du 03 juillet 2014 N° 28

CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN - AVENANT Nº 10 - SIGNATURE -**AUTORISATION**

Chers Collègues,

Par contrat de concession en date du 1er juillet 1993, la Ville de Petit-Quevilly a confié à la société UNIFER-COFRETH devenue ELYO SA Région Ouest puis COFELY GDF SUEZ, l'exploitation du chauffage urbain sur la commune pour une durée de 24 ans.

Par convention en date du 11 mars 2013, le Concessionnaire, la Ville de Petit-Quevilly et le SMEDAR ont conclu une convention ayant pour objet de bénéficier, par le biais du réseau Vésuve, de la chaleur produite par l'unité de valorisation énergétique de Grand Quevilly.

Outre fixer les conditions d'exploitation de ce raccordement, les conditions tarifaires et les engagements réciproques sur la quantité annuelle de chaleur achetée ou vendue, cette convention prévoit également les modalités de révision de la tarification des parts fixes et des parts variables.

En mars 2013, les indices de prix à la production de l'industrie française ont changé de base. Ils sont désormais en base 100 en 2010 et non plus en base 100 en 2005, comme précédemment.

L'avenant qui vous est présenté a pour objet d'acter ce changement de base pour ce qui concerne l'application de la formule de révision du coût de chaleur issue du SMEDAR fixée à l'article 2.2.2. de l'avenant n° 9 au contrat de concession, pour les indices suivants :

- PRIVEN ~ 281407 IPP n° 001559199 Robinetterie, vannes industrielles
- PRIVEN BE0000 IPP nº 001570016 Ensemble de l'industrie

Il vous est donc proposé de conclure un avenant nº 10 au contrat de concession du chauffage urbain avec la société COFELY GDF SUEZ.

Vu l'article L.2121-29 du Code des Collectivités Territoriales ; Considérant la nécessité de mettre en application les dispositions contenues dans l'avenant nº 10;

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2014/156 du 63 քներան ան 102/107/2014

11年11月

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 10 à intervenir au contrat de concession de chauffage urbain précité;

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Malre certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

Philippe DUPRAY

Pour lo Maire L'Adjoint Délégué



Envoyé en préfecture le 08/07/2014

Reçu en préfecture le 08/07/2014

Affiché le

P. LE BELLER

Délibération nº 2014/157

Conseil Municipal du 03 juillet 2014 N° 29

Bassa

ACQUISITION DE PARCELLES DISPERSEES SUR LE TERRITOIRE QUEVILLAIS - APPARTENANT A LA SOCIETE ROUEN SEINE AMENAGEMENT - AUTORISATION

Chers Collègues,

La société Rouen Seine Aménagement est demeurée propriétaire sur la ZAC NOBEL BOZEL et dans le quartier SAINT JULIEN de parcelles de terrain éparses cadastrées section :

- AM numéro 116 pour 43 m²
- AM numéro 210 pour 47 m²
- AM numéro 213 pour 5 m²
- AM numéro 450 pour 60 m²
- AM numéro 451 pour 50 m²
- . AM numéro 452 pour 13 m²
- AY numéro 100 pour 28.730 m²
- AY numéro 104 pour 375 m²
- AY numéro 105 pour 870 m²
- AY numéro 109 pour 1.360 m²
- AY numéro 112 pour 22 m²
- AY numéro 173 pour 802 m²
- AY numéro 174 pour 61 m²
- AY numéro 175 pour 10.403 m²
- AY numéro 176 pour 206 m²
 AY numéro 177 pour 1.266 m²
- AY numéro 191 pour 256 m²

Ces parcelles sont majoritairement des parcelles destinées au classement dans le domaine public ou des parcelles non bâties. Afin de régulariser la situation foncière de ces parcelles la société Rouen Seine Aménagement a proposé de les céder à la Ville à titre gratuit.

Il vous est donc proposé d'autoriser la rétrocession à titre gratuit des parcelles cadastrées section AM numéros 116, 210, 213, 450, 451, 452 et section AY numéros 100, 104, 105, 109, 112, 173, 174, 175, 176, 177 et 191.

Les frais d'acte seront à la charge de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Considérant le souhait de la Ville de signer la cession de ces différentes parcelles de terrain

Envoyé en préfecture le 08/07/2014

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2014/157 du Pos կ կ Մարդ le 02/07/2014

Affiché le

长生。

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/ DECIDE la cession à titre gratuit des parcelles sises à PETIT-QUEVILLY cadastrées section AM numéros 116, 210, 213, 450, 451, 452 et section AY numéros 100, 104, 105, 109, 112, 173, 174, 175, 176, 177 et 191.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régullèrement notifiée, affichée ou publiée le 08 juillet 2014

Pour expédition certiflée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Délégué





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/158

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 30

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES ESPACES NON CONSTRUITS ET PRIVATIFS DE LA ZAC NOBEL -CONVENTION VILLE DE PETIT-QUEVILLY / ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA ZAC NOBEL - AUTORISATION -**SIGNATURE**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly et l'Association Syndicale libre de la ZAC Nobel ont signé le 31 juillet 2004, une convention d'entretien et de surveillance des espaces de ce quartier d'habitat collectif.

Cette convention, arrivant à son terme le 01 août 2014, la Ville de Petit-Quevilly et l'Association Syndicale libre ont souhaité établir une nouvelle convention correspondant aux besoins et attentes des deux parties, qui intègre notamment les conditions d'entretien des espaces verts adoptées par la Ville, à savoir, la gestion différenciée.

Il vous est donc proposé de conclure une convention pour une durée de deux années, renouvelable 2 fois, afin de définir les obligations de la Ville de Petit-Quevilly et l'Association Syndicale libre, et d'en préciser les modalités techniques et financières.

Considérant les éléments développés ci-dessus,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition qui lui est faite, 1/

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association 2/ Syndicale libre de la ZAC Nobel.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi nº 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 Juillet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire.

> Pour le Maire L'Adjoint Délágué





P. LE BELLER

Délibération nº 2014/159

Conseil Municipal du 03 juillet 2014

Nº 31

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL POUR L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES - AU DROIT DES TERRAINS ANCIENNEMENT EXPLOITES PAR LA SOCIETE UNIVAR 126 RUE DE LA MOTTE A PETIT-QUEVILLY - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Chers Collègues,

La société UNIVAR possède un site localisé au 126 rue de la Motte à Petit-Quevilly (76), correspondant à l'ancienne société dépôt Lambert Rivière. Des activités de stockage et de négoce de produits chimiques y ont été exercées jusqu'en 2002, date de l'arrêt des activités et du démantèlement des bâtiments. Ce terrain a fait l'objet d'études environnementales entre 1997 et 2010. Suite à la mise en évidence d'une pollution des sols et des eaux souterraines, des travaux de réhabilitation des sols ont été réalisés en 2011 et 2012. Aujourd'hui, le terrain est nu de toute construction.

Dans le cadre de la vente du terrain, la société UNIVAR a déposé en Préfecture un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques. Conformément à l'article R515-31-5 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités sur le site de la société UNIVAR est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la ville de Petit-Quevilly.

La servitude d'utilité publique est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Elle comporte en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, ainsi que des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. L'arrêté de servitude d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la ville.

I/ Présentation du site

I.1/ Localisation

Le site UNIVAR de Petit-Quevilly est localisé sur deux communes : Rouen à l'Est et Petit-Quevilly à l'Ouest. Le projet d'arrêté de servitudes d'utilités publiques est institué au droit des parcelles cadastrales référencées IV1 et IV2 sur la commune de Rouen et AH74 sur la commune de Petit-Quevilly. Il est à noter que les parcelles situées sur la commune de Rouen, sont classées en zone UAa dans le Plan Local d'Urbanisme de Rouen (zone réservée au tissu urbain continu prévue pour les logements, les commerces, les activités, les bureaux et les équipements d'intérêts généraux). Le Plan Local d'Urbanisme de Petit-Quevilly affecte le site en zone UB1, à vocation résidentielle, principalement d'habitat collectif dense, de commerces, de services et de bureaux.

Deux plans de localisation du site sont joints en annexe (figure 1 et figure 2).

I.2/ Activités exercées

La société UNIVAR a démarré son activité en 1927, sous le nom de dépôt Lambert Rivière, par du stockage de liquides inflammables. Dans un premier temps, les matières stockées

Envoyé en préfecture le 08/07/2014

Ville de Petit-Quevilly - Délibération nº 2014/159 du Resujente é 204/15 le 08/07/2014

Affiché le

étaient essentiellement de l'eau oxygénée, du white spirit et de la térébenthine. L'activité s'est diversifiée vers les hydrocarbures, les alcools, les cétones, l'éther et les solvants chlorés. Le stockage et le négoce ont été exercés jusqu'en 2002, date de désaffectation du site.

II/ Présentation du projet d'aménagement

Le futur usage du site concerne un projet d'aménagement arrêté depuis 2011. Une zone mixte est prévue, avec d'une part un stade de rugby (Sud du terrain) et de l'autre un immeuble d'habitation, un hôtel et des commerces (Nord du terrain) avec un parking en sous-sol ouvert sur deux faces vers l'extérieur (parking aérien), commerces en rez-dechaussée (au niveau de la rue de la Motte) et habitations/bureaux dans les étages. L'organisation générale du projet, tiendra compte de la spécificité du site et proposera un fonctionnement n'obérant pas les conditions d'accès et de sécurité du tissu urbain existant. Le Maître d'Ouvrage du projet est la société STONICS/LOGIH (transferts en cours). Le projet d'aménagement est présenté en annexe (figures 3 et 4).

Compte tenu de l'ancienne activité du site, des études environnementales et des travaux de dépollutions ont été réalisés afin de respecter la réglementation du Code de l'environnement en vigueur et de protéger la santé humaine et l'environnement en fonction des usages envisagés (habitat, commerce, bureaux...).

III/ Etudes environnementales et travaux de dépollution

Etudes environnementales réalisées entre 1997 et 2014 :

- Caractérisation de l'état environnemental du sous-sol, par ATE en mars 1997 ;
- Evaluation simplifiée des risques, par ATI en juillet 2003 ;
- Evaluation détaillée des risques, par ATI en juin 2007 ;
- Campagne complémentaire de suivi de la qualité des eaux souterraines sur 9 piézomètres, par URS en février 2009;
- Investigations complémentaires comprenant l'installation de nouveaux piézomètres, une campagne de suivi des eaux souterraines et une campagne de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans la maison du gardien, par URS en août 2009;
- Investigations préparatoires aux travaux de dépollution, par URS en février 2010;
- Plan de Gestion, par URS en avril 2010 et mis à jour en octobre 2011 ;
- Investigations complémentaires préalables aux travaux de d'excavation, par TAUW France en avril 2011;
- Surveillance de la qualité de l'air intérieur, gaz du sol, eau adduction et nappe, par URS en décembre 2013 et février 2014.

Travaux de dépollution entre 2011 et 2012 :

- Travaux de terrassement et réhabilitation des terres polluées par SOLEO Services en mai 2011 jusqu'en novembre 2011;
- Prétraitement des eaux de la nappe par Soil mixing en avril 2011 ;
- Traitement de la nappe, barrière hydraulique par SOLEO Services en juillet 2011 jusqu'en mars 2012;
- Traitement de finition de la nappe par peroxyde d'hydrogène, par SOLEO Services et TAUW France en juin 2012.

Suite aux études et travaux entrepris pour réhabiliter le site et au dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques de TAUW France, les teneurs résiduelles des terres et des eaux souterraines sont inférieures aux critères de risques définis dans l'Analyse de Risques Résiduels (ARR) du plan de gestion. Les terres et les eaux souterraines ne présentent donc aucun risque sanitaire vis-à-vis du projet d'aménagement retenu. Par mixte zone reconversion du site une conséquent, commerciale/parking/résidentielle/stade de rugby est possible.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2014/159 d បើ បិន ស្ព្រាខ្មែមសូរម្យុ le 08/07/2014

De plus, aucun captage à usage sensible exploitant la l'nappe alluviale n'est recensé proximité ou en aval direct du site.

IV/ Projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques

Malgré l'absence de risques sanitaires concernant la reconversion du site UNIVAR, le principe de précaution s'applique compte tenu de la présence de teneurs résiduelles dans les sols et les eaux souterraines. Afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site, les restrictions proposées par le projet d'arrêté préfectoral sont les suivantes :

- 1- Servitudes relatives à l'usage des terrains ;
- 2- Servitudes relatives à l'usage et aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- 3- Autres dispositions relatives aux conditions d'implantation des canalisations, des principes de recouvrement et d'avertissement des terres polluées et de gestion des eaux pluviales.
- 4- Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants ;
- 5- Annexion des servitudes au PLU.

Le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques sur le site UNIVAR est présenté en annexe.

Vu:

- Le Code de l'Environnement, livre 5 titre 1^{er} et notamment ses articles R515-31-1 à R515-31-7;
- L'article L515-12 du Code de l'environnement et notamment son alinéa 3 ;
- La demande et le dossier remis par la société UNIVAR auprès de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 17 janvier 2013 relatif à la demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques;
- Les plans et documents joints à cette demande;

CONSIDERANT:

- Que l'ensemble des études et travaux de dépollutions réalisés respectent le Code de l'Environnement, articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7, la santé et l'environnement en fonction des usages envisagés (habitat, commerce, bureaux...);
- Que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué par les services de l'état (inspection des installations classés, préfecture, collectivités);
- Que le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques répond au Code de l'Environnement, articles L515-8 à L515-12 et R515-24 à R515-31, et aux attentes de prescriptions et de limitation d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols;
- Que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur ce dossier avant le 10 juillet 2014,

Ville de Petit-Quevilly - Délibération n° 2014/159 du 03 millet 2014 le 08/07/2014 10 14 器題 Affiché le

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,
- 2/ EMET un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques sur le site UNIVAR, situé au 126 rue de la Motte à Petit-Quevilly.
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de ce dossier.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 08 julilet 2014

Pour expédition certifiée conforme Le Maire,

> Pour le Maire L'Adjoint Dálágyá